

§ 1 Généralités - Champ d'application

- (1) Les présentes conditions générales de vente et de livraison (« CGVL ») s'appliquent à toutes les offres et prestations de RSP GmbH & Co. KG (« nous », « notre »). Les CGVL s'appliquent notamment aux contrats de vente et de livraison de biens mobiliers neufs ou d'occasion (« marchandises ») par nos soins. Cela s'applique indépendamment du fait que nous achetions la marchandise auprès de fournisseurs ou que nous la fabriquions ou la transformions nous-mêmes ou l'adaptions aux besoins du client. En ce qui concerne les droits de garantie, les conditions générales de garantie s'appliquent.
- (2) Les CGVL ne s'appliquent qu'aux entreprises au sens du § 310 alinéa (1) en lien avec le § 14 du code civil allemand, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public.
- (3) En concluant le premier contrat dans lequel les présentes CGVL sont intégrées, le client reconnaît leur validité en même temps pour tous les contrats futurs qu'il conclut avec nous (également oralement ou par e-mail). Pour la vente et la livraison de marchandises mobiles, les CGVL dans leur version respective s'appliquent alors comme accord-cadre, sauf si les parties contractantes en conviennent expressément autrement par écrit. La version actuelle des CGVL est disponible au téléchargement sur la page d'accueil de RSP GmbH (www.rsp-germany.com) et sera transmise au client sur demande.
- (4) Seules les présentes CGVL s'appliquent à la relation commerciale entre nous et le client. Les conditions générales de vente différentes, contraires ou supplémentaires du client ne font pas partie du contrat. Ceci est également valable lorsque nous exécutons la prestation au client sans réserve et en connaissance de ses conditions de vente.
- (5) Nos collaborateurs ne sont pas autorisés à modifier le contenu des CGVL (par écrit ou oralement). Pour cela, une confirmation écrite de la direction de la société agissante est nécessaire. La confirmation écrite ne déploie ses effets que si les personnes habilitées à représenter l'entreprise, telles qu'elles ressortent de l'inscription actuelle au registre du commerce, ont signé. Le client doit vérifier l'efficacité du pouvoir de représentation.
- (6) Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou expressément exclues dans le contrat ou dans les présentes conditions générales.
- (7) Tous les contrats conclus avec le client sont soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne. Le droit international de la vente concernant les biens mobiliers (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ; CVIM, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises) est exclu, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement par écrit.

§ 2 Offre ; délai d'acceptation ; qualité ; étendue des prestations ; garantie ; marchandises d'occasion et nouvelles ; risque d'approvisionnement ; propriété des documents d'offre

- (1) Nos offres sont sans engagement ; elles ne constituent qu'une invitation au client à faire lui-même une offre ferme. Une commande ou un ordre du client constitue une offre

ferme à notre égard. Le client assume exclusivement le risque d'utilisation pour les types d'utilisation ou les lieux d'utilisation de la marchandise et/ou le risque de savoir si la marchandise convient à l'usage prévu par le client.

- (2) Nous pouvons accepter l'offre du client dans un délai de 4 semaines à compter de la date de l'offre (délai d'acceptation). Un contrat n'est conclu que lorsque nous déclarons l'acceptation par écrit ou par la fourniture de la prestation ou la livraison de la marchandise au client. Le fait de ne pas répondre à une offre du client ne constitue pas une acceptation. Dans la mesure où nous acceptons l'offre du client et que nous la confirmons par écrit (un e-mail suffit), le client est tenu de vérifier à nouveau et sans délai les informations relatives à l'étendue des prestations. Si le client ne conteste pas la confirmation de commande, les informations contenues dans la confirmation de commande concernant la nature ou l'état de la marchandise sont considérées comme acceptées.
- (3) Pour prouver le contenu d'un accord se rapportant à la qualité ou à l'état ou à l'étendue des prestations de la marchandise, une déclaration écrite de notre part est nécessaire, sauf si l'alinéa (4) en dispose autrement. Il en va de même pour la prise en charge par nous d'une garantie qui se rapporte à la qualité ou à la durabilité de la marchandise. Les informations contenues dans les prospectus, annonces et autres documents d'offre ou sur Internet, ainsi que les illustrations ou dessins de la marchandise, ne sont qu'approximativement descriptifs et ne sont pas toujours exacts en tous points. Ils ne sont contraignants que si nous les avons expressément qualifiés de contraignants. Dans le cas contraire, la qualité due de la marchandise est uniquement déterminée par les indications figurant dans le contrat.
- (4) Nous nous réservons expressément le droit de modifier la construction, le choix des matériaux, les spécifications et le type de construction, même après l'envoi d'une confirmation de commande, dans la mesure où ces modifications ne sont pas contraires aux spécifications du client, ne portent pas atteinte à un intérêt légitime du client ou ne mettent pas en péril l'objectif du contrat. Le client acceptera les propositions de modifications supplémentaires de notre part, dans la mesure où elles sont acceptables pour lui.
- (5) Sauf convention expresse dans le contrat, nous n'avons aucune obligation d'approvisionnement. Nous n'assumons donc aucun risque d'approvisionnement. Cela s'applique également lorsqu'une marchandise déterminée uniquement par sa nature est due. La preuve de la prise en charge par nous d'un risque d'approvisionnement nécessite une déclaration écrite pour laquelle les dispositions du § 1 alinéa (5) s'appliquent par analogie.
- (6) Les documents, tels que les devis, les descriptions de prestations, les échantillons ou toute autre documentation, tels que les dessins et les plans, à l'exception du matériel purement publicitaire, restent notre propriété et ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Dans la mesure où aucun contrat n'est conclu, ils doivent nous être retournés sans délai.

§ 3 Prix ; adaptations de prix ; frais de manutention pour les marchandises retournées ; paiements du client ; prélèvement SEPA ; retard de paiement

- (1) Sauf accord contraire, le prix final à payer par le client est calculé sur la base de nos prix nets en vigueur au moment de la conclusion du contrat, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur. Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent départ usine. La livraison

s'effectue en port dû, frais d'assurance, d'emballage, de douane et de transport. Cela vaut également pour les livraisons ultérieures demandées par le client. Les emballages spéciaux (par exemple les caisses) avec lettre de voiture jointe restent notre propriété et doivent être renvoyés. Si un retour n'est pas effectué dans les 14 jours, le matériel d'emballage sera facturé au prix coûtant.

- (2) Le client est tenu de payer en sus du prix la taxe légale sur le chiffre d'affaires applicable au moment de la livraison. Pour les livraisons au sein de l'Union européenne (UE), le client doit communiquer son numéro d'identification à la TVA en temps utile avant la date de livraison convenue dans le contrat, afin de prouver qu'il est exonéré de la TVA. En cas d'absence de communication complète dans les délais, nous nous réservons le droit de facturer la TVA en vigueur. Pour les livraisons en dehors de l'UE, nous sommes en droit de facturer la TVA légale en sus, dans la mesure où le client ne transmet pas une preuve d'exportation dans un délai d'un mois après l'expédition concernée.
- (3) Nous établissons les factures à la date prévue de la réception ou de la prestation partielle ou, si un appel a été convenu par le client, à la date à laquelle la livraison est prête.
- (4) Sauf convention contraire, le prix d'achat (net) est exigible sans déduction au moment de l'annonce de la disponibilité de l'objet de la livraison.
- (5) La déduction d'un escompte n'est pas autorisée, à moins que les parties contractantes n'en conviennent autrement par écrit.
- (6) Pour toutes les fabrications spéciales ou les commandes d'un montant supérieur à 30 000,00 euros nets, en particulier pour toutes les livraisons complètes d'excavatrices-aspiratrices ou d'autres machines, nous sommes en droit d'adresser au client, avant même l'exécution, une facture partielle correspondant à un paiement anticipé approprié. Celle-ci s'élève à 30 % de la valeur de la commande, sauf si une valeur différente a été fixée contractuellement pour la commande. Cette facture partielle est due par le client dès réception de la facture. Nous sommes en droit de faire dépendre l'exécution de la réception du paiement anticipé. La facture partielle payée est prise en compte lors de l'établissement de la facture finale. En lieu et place du paiement anticipé, nous sommes en droit d'exiger du client une autre garantie de paiement, telle que la caution d'un établissement de crédit internationalement reconnu ou d'un assureur-crédit fédéral allemand. Si la livraison de la marchandise doit avoir lieu avant que le client n'ait rempli ses obligations de paiement conformément à l'alinéa (4), le montant de la garantie de paiement est déterminé par le montant total du prix convenu par contrat.
- (7) Les conséquences juridiques en cas de retard de paiement du client sont déterminées par les dispositions légales du Code civil allemand, dans la mesure où les présentes conditions ne contiennent pas de dispositions divergentes. Si le client est en retard, nous sommes en droit, après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire d'une semaine, d'exiger le paiement de toutes les créances envers le client.
- (8) Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que le droit au paiement est menacé en raison d'une capacité insuffisante du client, nous disposons des droits découlant du § 321 du Code civil allemand (BGB) (exception d'incertitude). Nous sommes alors également en droit d'exiger le paiement de toutes les créances non prescrites issues de la relation commerciale en cours avec le client. Cette clause d'incertitude s'étend à toutes les autres livraisons et prestations en

suspens résultant de la relation commerciale avec le client.

- (9) Nos droits au paiement se prescrivent par 5 ans, par dérogation au § 195 du Code civil allemand (BGB). En ce qui concerne le début de la prescription, le § 199 du Code civil allemand (BGB) s'applique.
- (10) Les paiements du client sont toujours compensés conformément au § 366 alinéa (2) du Code civil allemand (BGB). Ceci s'applique également si le client prend une disposition de remboursement différente de celle-ci.
- (11) Sauf convention contraire dans le contrat, nous sommes autorisés à prélever les paiements dus par le client à l'échéance par note de débit sur le compte du client. Le prélèvement s'effectue par le biais du système de prélèvement SEPA de base. A cet effet, le client est tenu de nous délivrer, à notre demande, un mandat de prélèvement SEPA écrit ou une autorisation de prélèvement écrite sous forme de mandat de prélèvement SEPA et de nous transmettre les informations nécessaires à cet effet.
- (12) Nous veillerons à ce que le client dispose d'un délai raisonnable (au moins 5 jours ouvrables) entre la date d'échéance convenue ou (si aucune date d'échéance précise n'a été convenue) la réception de la facture et l'encaissement du montant dû dans chaque cas, afin de vérifier la créance revendiquée et de garantir une couverture suffisante du compte. Les exigences supplémentaires (par exemple, concernant l'avis de prélèvement prévu par le système de prélèvement SEPA) ne sont pas affectées.
- (13) Si le client est en retard dans le règlement de tout ou partie d'une créance, nous sommes en droit (1) de résilier sans préavis un accord de financement ou de report de paiement éventuellement existant et d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances qui en découlent ; (2) de retenir les prestations résultant de contrats non encore exécutés ; (3) de faire valoir les droits découlant de la réserve de propriété (§ 6) et (4) de résilier le contrat conformément au § 8.
- (14) En cas de retard de paiement du client, nous avons droit à des intérêts de retard à hauteur de 12 % du montant en souffrance. Nous restons en droit de faire valoir d'autres prétentions légales. Le client est libre de prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement moins important.
- (15) Compte tenu de l'évolution dynamique des prix de l'énergie et des matières premières, entre autres, au cours de la période de production des biens et des services, les règles suivantes s'appliquent. Notre offre se base sur un calcul de prix de la marchandise à livrer et d'autres prestations, qui se détermine en particulier à partir des coûts de fabrication et des autres éléments de coûts, plus une majoration de bénéfice.
 - a. Les coûts de production comprennent les coûts mentionnés au § 255 alinéa (2) du code du commerce allemand (HGB), c'est-à-dire toutes les dépenses occasionnées par la consommation de biens et le recours à des services pour la production de l'objet du contrat, son extension ou pour une amélioration substantielle dépassant son état initial. Ils comprennent les coûts des matières premières, les coûts de fabrication et les frais spéciaux de fabrication, ainsi que des parties appropriées des frais généraux de matières premières, des frais généraux de fabrication et de la dépréciation des actifs immobilisés, dans la mesure où celle-ci est induite par la fabrication, et des parties appropriées des frais d'administration générale, ainsi que des dépenses

appropriées pour les institutions sociales de l'entreprise, pour les prestations sociales volontaires et pour le régime de retraite de l'entreprise, dans la mesure où celles-ci se rapportent à la période de fabrication (« coût de production »).

- b. Par « autres éléments de coûts », on entend notamment les prix de l'énergie et des matières premières (notamment le pétrole, l'électricité, le gaz, l'acier) et les coûts de transport (notamment le pétrole et le fret).

Nous sommes en droit, en toute équité, de tenir compte d'éventuelles augmentations ou diminutions des coûts de fabrication et/ou d'autres éléments de coûts (également pour les pièces achetées) pour la marchandise faisant l'objet du contrat, qui surviennent après la conclusion du contrat mais avant ou lors de la fabrication de la marchandise, en augmentant ou en diminuant le prix, même après la conclusion du contrat, et de les inclure dans la facture adressée à l'acheteur. Cela ne s'applique pas aux augmentations ou aux diminutions des éléments de coûts que nous avons déjà pris en compte dans les prix au moment de la conclusion du contrat. Nous ne sommes toutefois autorisés à procéder à une adaptation des prix vis-à-vis de l'acheteur que dans la mesure où une modification des coûts de fabrication et/ou des autres éléments de coûts pour la marchandise faisant l'objet du contrat est intervenue chez nous également. Nous procédons toujours à un équilibrage global des éléments de coûts des coûts de production et, en conséquence, en cas d'augmentation de certains éléments de coûts, nous tenons compte d'une éventuelle diminution d'autres éléments de coûts (et inversement). Les dispositions du présent alinéa 15 s'appliquent par analogie aux pièces/accessoires achetés par nous et dont les prix sont modifiés en conséquence après la conclusion du contrat.

- (16) Les prix sont basés sur la base de coûts donnée au moment de l'offre (hors TVA). En cas de modifications importantes de cette base jusqu'au moment de la réception de la confirmation de commande, nous nous réservons le droit d'ajuster les prix. Une modification d'au moins 5 % est considérée comme substantielle. Dans ces cas, le client dispose d'un droit de résiliation qu'il doit exercer dans les deux semaines suivant la réception de la confirmation de commande. Toute modification du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires autorise les deux parties à adapter les prix en conséquence. Nous nous réservons également le droit de modifier nos prix en conséquence si un délai de plus de 4 mois s'écoule entre la conclusion du contrat et la livraison et si des baisses ou des hausses de coûts interviennent, notamment en raison de conventions collectives, de la modification des prix des matériaux et des matières premières ou d'autres modifications des prix du marché par des tiers impliqués. Nous informons le client de la modification des prix et, sur demande, nous justifions les facteurs d'adaptation des prix et leur augmentation concrète. Si une augmentation de prix est supérieure de 20 % ou plus au prix convenu, le client a le droit de résilier le contrat. Ce droit doit être exercé immédiatement après que nous ayons informé le client de l'augmentation de prix par écrit (au moins par e-mail). En cas de retrait, les dispositions légales s'appliquent. Si nous tenons compte de souhaits particuliers ou de modifications du client, ces modifications doivent être convenues par écrit. Les frais supplémentaires qui en résultent sont facturés au client.
- (17) Sauf convention contraire ci-après, le client peut nous renvoyer les marchandises et/ou les échanger sans qu'il y ait un cas de garantie. Nous n'avons pas d'obligation de reprise si la valeur de la marchandise est inférieure à 100,00 euros nets du prix catalogue actuel ou s'il s'agit de pièces

spéciales qui ont été fabriquées sur mesure pour le client ou s'il s'agit de marchandises dont la durée de conservation (technique) a expiré. Toutes les autres marchandises peuvent être retournées et/ou échangées par le client, à ses frais, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expédition par nos soins au client (date du bordereau de livraison). En cas d'erreur de livraison de notre part, si nous livrons une autre marchandise à la place de celle due au titre du contrat, les frais de renvoi sont à notre charge. Nous sommes en droit de contrôler la marchandise retournée/échangée aux frais du client. En outre, nous sommes en droit de prélever des frais de restockage pour les livraisons de retour à hauteur de 20 % du prix de vente net, avec un minimum de 50,00 euros et un maximum de 500,00 euros. Ces frais de restockage et les frais de vérification seront déduits du montant à rembourser au client.

§ 4 Date de livraison ; retard de prestation ; droit de résiliation du client ; indisponibilité de la prestation ; prestation anticipée ; prestations partielles, force majeure

- (1) Dans le cadre de la conclusion du contrat, nous indiquons une ou des dates de livraison en fonction du calendrier de production au moment de la conclusion du contrat. Les dates ou les délais de livraison peuvent être contraignants ou non. Les délais de livraison commencent au plus tôt à la conclusion du contrat et, dans la mesure où des actes de collaboration du client sont nécessaires, à leur exécution complète, sauf disposition contraire ci-après. La date ou le délai de livraison effectif peut s'écarter de la date indiquée, notamment si des accords doivent être pris avec le client sur des détails techniques de la marchandise, si d'éventuelles mises à disposition par le client et des tiers ou d'autres actes de collaboration du client sont nécessaires. En outre, le client doit remplir correctement et à temps toutes les obligations qui lui incombent (notamment les confirmations et autorisations nécessaires, la mise à disposition de documents, de véhicules ou de pièces ; les paiements anticipés). Si ces conditions ne sont pas remplies, la date de livraison effective ou le début du délai de livraison est reporté d'au moins la durée du retard. Les transactions à terme fixe ne sont pas convenues.
- (2) De même, les modifications apportées par le client à la marchandise à livrer après la conclusion du contrat entraînent un report de la date de livraison/une prolongation du délai de livraison pour la durée du retard.
- (3) Les retards dans l'exécution ou l'inexécution des obligations prévues par les présentes conditions, tant de notre part que de la part du client, n'est pas imputable si et dans la mesure où elle est due à des événements ou des faits indépendants de la volonté d'une partie ou non imputables à cette partie, ou qui se sont produits sans qu'il y ait eu faute de sa part, et dans la mesure où il est prouvé que de tels événements ou faits ont une influence déterminante sur l'achèvement ou la livraison de l'objet de la livraison, tels que notamment des circonstances causées par des phénomènes naturels, des mesures prises par une autorité gouvernementale, un incendie, des inondations, des explosions, catastrophes naturelles, guerre, conflits du travail (y compris lock-out et grève), épidémies ou pandémies ou maladies entraînant notamment des mesures telles que quarantaine et autres mesures d'endiguement ou des ordres ou dispositions administratifs, judiciaires ou des avertissements officiels, perturbations de la circulation et de l'exploitation, pénurie de matériaux ou d'énergie ou également des perturbations de l'exploitation survenant chez nous ou chez nos fournisseurs, qui nous empêchent temporairement, sans faute de notre part, de livrer l'objet de l'achat à la date de livraison convenue ou dans le délai

convenu (force majeure). Dans tous les cas, il doit s'agir d'un événement extérieur, étranger à l'entreprise et donc hors du contrôle des parties contractantes, et cet événement ne doit pas pouvoir être évité, même en faisant preuve de la plus grande diligence raisonnablement attendue, et donc en raison de son imprévisibilité. L'existence d'un cas de force majeure entraîne la suspension temporaire des obligations contractuelles réciproques si l'une des parties s'en prévaut. Pendant la période d'un tel retard d'exécution ou de non-exécution, l'autre partie doit être immédiatement informée par écrit de ce retard (y compris une description de la raison de l'événement ou de la circonstance, une estimation de la durée du retard, ainsi qu'une description des mesures correctives qui seront prises pour reprendre l'exécution et de tout plan d'attribution provisoire pour la livraison de marchandises pendant la période de retard). L'échéance de la prestation est reportée de la durée de la perturbation à partir du moment où l'obstacle à la prestation a disparu. Si les perturbations correspondantes entraînent un report de la prestation de plus de quatre mois, le client ou nous-mêmes pouvons résilier le contrat. Les autres droits de résiliation n'en sont pas affectés. Le client s'engage à déclarer, à notre demande et dans un délai raisonnable, s'il fait usage de son droit de résiliation. Le § 9 s'applique aux droits à dommages et intérêts et au remboursement des dépenses du client en raison d'un retard de prestation ou d'une non-exécution.

- (4) Les marchandises ou les services convenus dans le contrat peuvent également être soumis à des restrictions d'exportation et d'importation. Il peut y avoir des obligations d'autorisation ou des restrictions peuvent s'appliquer au lieu de destination des marchandises. Nous appliquons toutes les dispositions pertinentes du droit d'exportation et d'importation, en particulier les dispositions d'exportation et d'importation de la République fédérale d'Allemagne et de l'UE. La conclusion du contrat est donc soumise à la réserve (condition suspensive) qu'aucun obstacle ne s'oppose à la conclusion et à l'exécution du contrat en raison de dispositions nationales ou internationales du droit d'exportation et d'importation, en particulier d'interdictions d'exportation ou d'importation, d'embargos ou d'autres restrictions commerciales.

Si la conclusion ou l'exécution du contrat (en particulier l'exportation de la marchandise) requiert une autorisation conformément à la législation applicable en matière d'exportation et d'importation, notre déclaration de contrat est en outre soumise à la réserve (condition suspensive) que l'autorisation soit accordée. Le client doit signaler les éventuelles restrictions à l'exportation ou à l'importation et communiquer tous les éléments dont il a connaissance concernant l'existence de telles restrictions ou de sanctions correspondantes. Cette obligation existe également avant ou au moment de la conclusion du contrat. Le client nous communique notamment les documents nécessaires au dédouanement à l'importation. Tous les documents et informations dont disposent les parties respectives doivent être mis à disposition à cet effet, y compris les documents nécessaires pour l'obtention des autorisations requises ou pour d'autres raisons pour l'exportation, le transfert et l'importation des marchandises (en particulier une déclaration de destination finale du client). Si l'octroi d'une autorisation est retardé, nous informons immédiatement le client du retard et (si elle est connue) de sa durée probable. Il en va de même si l'examen d'éventuelles restrictions à l'exportation ou à l'importation est retardé. L'échéance de la prestation que nous devons ou, le cas échéant, les délais de prestation ou les dates de remise convenus dans le contrat sont reportés en fonction de la durée du retard. En particulier, nous ne sommes pas en retard en raison de retards de

prestation ou de livraison dus à des restrictions d'exportation ou d'importation ou à leur contrôle. Toute demande de dommages et intérêts à notre encontre est exclue dans ce contexte. Si le contrat n'est définitivement pas valable en raison de dispositions nationales ou internationales du droit de l'exportation et de l'importation et ne peut donc pas non plus être exécuté par nous, nous rembourserons immédiatement toute contrepartie déjà reçue par le client. Par ailleurs, dans ce cas, le client ne peut faire valoir aucun droit à notre encontre, notamment en matière d'exécution, de dommages-intérêts ou de remboursement de frais. Par ailleurs, les dispositions du § 9 continuent de s'appliquer aux droits du client en matière de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses en raison d'un retard de prestation ou d'une non-exécution.

- (5) Si, en plus de la date de livraison ou d'un délai de livraison, une date de remise est convenue, la date de remise est reportée d'une durée égale à celle du report ou du retard de la date de livraison.
- (6) En cas de dépassement fautif d'une date ou d'un délai de livraison sans engagement, le client peut nous demander par écrit, pendant six semaines, de livrer dans un délai raisonnable, en indiquant qu'il refuse de prendre livraison de l'objet de l'achat à l'expiration de ce délai. Nous sommes en retard dès la réception de la demande.
- (7) Si nous prenons un retard fautif dans l'exécution de la prestation que nous devons, le client n'est en droit de résilier le contrat que s'il nous a auparavant fixé sans succès un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution de la prestation et s'il a été informé des conséquences juridiques de la résiliation envisagée. Pour le reste, le § 4 alinéa (1) s'applique. Le § 9 s'applique aux droits à dommages et intérêts et au remboursement des dépenses du client en raison d'un retard de prestation ou d'une non-exécution.
- (8) Si la prestation que nous devons n'est pas disponible, nous sommes en droit de résilier le contrat si l'indisponibilité n'est pas seulement temporaire et si nous n'en sommes pas responsables. Il y a notamment indisponibilité lorsque nous ne sommes pas ou pas correctement livrés par notre fournisseur dans le cadre d'une opération de couverture congruente que nous avons conclue dans le but de remplir notre obligation de prestation. Il en va de même si la prestation due ne peut pas ou plus être fournie à partir de notre stock. Nous sommes tenus d'informer immédiatement le client de l'indisponibilité de la prestation et de rembourser sans délai toute contrepartie déjà reçue par le client. Dans ce cas, toute autre revendication du client est exclue, dans la mesure où la loi le permet.
- (9) Nous sommes en droit de fournir des prestations anticipées ainsi que des prestations partielles. Nous sommes en droit de facturer immédiatement les prestations anticipées et les prestations partielles.
- (10) Si une seule date de remise est convenue, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent par analogie.

§ 5 Réception ; vente par correspondance ; frais de transport ; retard du client dans la réception ; non-réception ; dommages-intérêts ; saut d'année et changement de série de modèles

- (1) La réception de la marchandise s'effectue sur le site de production respectif à Saalfeld/Saale ou Camburg (lieu d'exécution) selon notre choix, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le contrat. Si le client souhaite que la marchandise soit livrée à un autre endroit (achat par

correspondance), les frais d'expédition sont à sa charge. Il s'agit notamment des droits de douane, des impôts, des taxes et autres charges publiques. Avec la réception, les risques liés à la prestation et au prix sont transférés au client, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

- (2) Sauf convention contraire, nous déterminons, en cas de vente par correspondance, le transporteur et le mode d'expédition. Nous ne sommes pas responsables du choix et de la surveillance du transporteur. Nous ne sommes pas non plus redevables du choix du mode d'expédition le moins cher ou le plus rapide. Nous ne souscrivons une assurance transport que sur instruction du client. Une déclaration écrite du client est nécessaire pour prouver une telle instruction. Les frais d'assurance transport sont à la charge du client.
- (3) En cas de vente par correspondance, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise ainsi que le risque de retard de livraison sont transférés au client au moment de la remise de la marchandise au transporteur. Ceci s'applique également lorsque des prestations partielles sont fournies ou lorsque nous organisons le transport ou avons pris en charge les frais de transport. En cas de dommage, nous cédon au client les droits à l'encontre de l'assurance et/ou du transporteur. Toute autre revendication à notre encontre est exclue.
- (4) Si le client tarde à prendre livraison de la marchandise ou si notre prestation est retardée pour des raisons qui lui sont imputables, nous pouvons exiger le remboursement des dommages que nous avons subis de ce fait (par ex. frais de stockage et de transport). Nous sommes notamment en droit de stocker nous-mêmes la marchandise et d'exiger à cet effet un forfait de 100,00 euros pour les machines ou, pour les autres marchandises, un forfait de 4,50 euros par jour calendaire à compter de la date de remise convenue ou (si aucune date de remise n'a été convenue) de la notification de la mise à disposition de la marchandise jusqu'à son enlèvement. Le forfait est dû en sus de la TVA légale. Le montant forfaitaire ainsi que la taxe sur le chiffre d'affaires due sur ce montant ne peuvent dépasser au total un maximum de 5 % du prix d'achat brut de la marchandise. Le client se réserve le droit de prouver que le stockage ne nous a causé aucun dommage ou un dommage nettement moins important. Nous restons en droit de faire valoir d'autres prétentions en rapport avec le stockage de la marchandise et de prouver un dommage plus important ; le forfait doit cependant être imputé sur ce point.
- (5) Si le client ne remplit pas son obligation de réception, nous avons droit à des dommages et intérêts conformément aux dispositions légales. Dans le cadre des dommages et intérêts, nous devons notamment être indemnisés pour la dépréciation d'une machine qui survient indépendamment d'une utilisation effective, à chaque fois à la fin d'une année civile (saut d'année) ou en raison d'une modification de la série de modèles (changement de série de modèles) ou au sein de la série de modèles, dans la mesure où cela nous cause un dommage. Notre droit en vertu de l'alinéa (4) reste inchangé. Pour le calcul du forfait conformément à l'alinéa (4) phrase 2, la livraison ou la remise de la machine dans le cadre d'une autre utilisation par nos soins se substitue dans ce cas à la réception par le client. Nous sommes toutefois en droit, après avoir fixé un délai raisonnable et l'avoir laissé expirer sans résultat, de disposer autrement de l'objet de la livraison et de livrer le client dans un délai raisonnablement prolongé.

§ 6 Réserve de propriété étendue en notre faveur.

- (1) Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. La propriété de la marchandise n'est transférée au client que lorsque toutes les créances existantes au moment de la conclusion du contrat et toutes nos créances futures résultant de la relation commerciale avec le client ont été payées. En outre, toutes les créances résultant d'opérations ultérieures se rapportant à la marchandise (par exemple, les indemnités pour les livraisons de pièces de rechange ou les réparations concernant la marchandise) doivent également être entièrement payées.
- (2) Dès que toutes les créances garanties par la réserve de propriété (étendue) sont entièrement payées, la propriété de la marchandise est transférée au client ; la réserve de propriété ne renaît pas pour les créances nées après cette date. Pendant la durée de la réserve de propriété, le client est tenu de traiter la marchandise (« marchandise sous réserve de propriété ») avec soin et de la maintenir en bon état. Le client doit faire effectuer à ses frais les travaux de maintenance et d'inspection ainsi que les réparations éventuellement nécessaires, conformément aux instructions du fabricant. L'exécution de ces travaux doit être confiée à chaque fois à nous-mêmes ou à une entreprise reconnue par nous ou par le fabricant.
- (3) Le client est tenu de souscrire et de maintenir à ses frais une assurance machine pour la marchandise sous réserve de propriété, couvrant notamment le risque d'incendie et de vol et le risque d'endommagement par une assurance responsabilité civile et une assurance tous risques. Sur demande, le client doit nous fournir à tout moment la preuve de la conclusion et du maintien de ces assurances. Le client nous cède dès aujourd'hui tous les droits qu'il détient actuellement ou qu'il détiendra à l'avenir à l'égard de l'assurance ou d'autres tiers concernant la marchandise sous réserve de propriété ; nous acceptons cette cession. En cas de doute, le cessionnaire est l'entreprise de notre groupe avec laquelle le client a conclu son contrat.
- (4) Le client n'est autorisé à vendre, mettre en gage, céder à titre de garantie ou disposer de toute autre manière de la marchandise sous réserve de propriété qu'avec notre accord préalable. La location de la marchandise sous réserve de propriété requiert également notre accord préalable, qui peut également être donné de manière générale. Il en va de même pour une exportation de la marchandise sous réserve de propriété ou son utilisation en dehors de la République fédérale d'Allemagne. Une déclaration écrite de notre part est nécessaire pour prouver notre accord (le § 1, alinéa (5) s'applique par analogie).
- (5) Sur demande, le client doit nous informer de l'emplacement actuel de la marchandise sous réserve de propriété. Tout changement de propriété ou d'emplacement de la marchandise sous réserve de propriété doit nous être communiqué immédiatement et spontanément. Il en va de même en cas de changement d'adresse professionnelle du client.
- (6) En cas de saisie ou d'autres accès de tiers à la marchandise sous réserve de propriété, le client doit informer le tiers de notre propriété et nous en aviser immédiatement. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice couronnée de succès (par exemple une action en tierce opposition conformément au § 771 du code

allemand de procédure civile (ZPO)), le client doit nous rembourser ces frais.

- (7) Dans le cas où le client transforme la marchandise sous réserve de propriété, la transforme, l'associe à d'autres objets ou la vend, les dispositions suivantes s'appliquent en complément :
- a. Si un nouveau produit est fabriqué par transformation ou modification de la marchandise sous réserve de propriété, cela se fait pour nous en tant que fabricant. Nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de la nouvelle chose.
 - b. Si la marchandise sous réserve de propriété est liée de manière indissociable à d'autres biens meubles ne nous appartenant pas pour former un nouveau bien, nous acquérons la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres biens. Si la combinaison de la marchandise sous réserve de propriété avec un objet du client a lieu et si l'objet du client doit être considéré comme l'objet principal, le client nous transfère dès aujourd'hui la copropriété du nouvel objet dans la proportion susmentionnée.
 - c. Le client conserve pour nous la propriété ou la copropriété de la nouvelle chose qui est née selon les dispositions susmentionnées. Le client est tenu de nous fournir toutes les informations nécessaires à la poursuite de nos droits de propriété.
 - d. Les rapports juridiques qui existaient concernant la marchandise sous réserve de propriété se poursuivent sur la nouvelle chose. Cela vaut en particulier pour le droit d'expectative du client. Les dispositions du présent § 6 s'appliquent par analogie à la nouvelle chose.
 - e. Le client nous cède dès aujourd'hui les créances résultant d'une revente de la marchandise sous réserve de propriété ou de la nouvelle chose à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété à titre de garantie ; nous acceptons la cession (§ 6 alinéa (3) phrase 4 s'applique par analogie). Ceci est valable indépendamment du fait que la revente ait lieu avec ou (contrairement au contrat) sans notre accord. Le client est à chaque fois tenu de nous fournir, sur demande, tous les renseignements dont nous avons besoin pour faire valoir les créances cédées.
 - f. Dans le cas où le client associe la marchandise sous réserve de propriété à un bien immobilier, il nous cède dès aujourd'hui, à titre de garantie, toutes les créances qu'il détient à l'encontre de tiers en raison de cette association, à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété ; nous acceptons cette cession. § 6, alinéa (7) e), troisième phrase, s'applique par analogie.
- (8) Si la valeur réalisable des garanties auxquelles nous avons droit dépasse de plus de 10 % nos créances garanties envers le client, nous sommes tenus, à la demande du client, de libérer des garanties de notre choix dans une mesure correspondante. Cette disposition ne s'applique toutefois que dans la mesure où les garanties sont divisibles.
- (9) En cas de comportement de notre client contraire au contrat, nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de résilier le contrat et d'exiger la restitution

de la marchandise sous réserve de propriété. Cela s'applique en particulier si le client, malgré la fixation d'un délai raisonnable, ne paie pas les créances échues et garanties par la réserve de propriété ou si, malgré la fixation d'un délai ou une mise en demeure, il ne respecte pas ses obligations dans le présent § 6. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai ou d'adresser un avertissement dans chaque cas, si les dispositions légales en vigueur permettent de s'en passer.

- (10) Nous pouvons également exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété sans résilier le contrat, dans la mesure où nous serions en droit de résilier le contrat en vertu de la loi ou du contrat. Dans ce cas, nous rachèterons au client la marchandise sous réserve de propriété à la valeur estimée par un expert, après l'avoir averti. Les frais d'estimation sont à la charge du client. Nous sommes en droit d'exiger à cet égard un forfait de 15 % du prix d'achat net ; le client se réserve toutefois le droit de prouver que nous n'avons pas encouru de frais d'estimation ou que ceux-ci sont nettement inférieurs. Le prix d'achat est déduit de nos créances ouvertes sur le client. Nous sommes en droit d'établir un avoir correspondant au client.

§ 7 Autres droits de retrait et de résiliation du client ; restrictions

- (1) En raison d'un manquement à une obligation, autre que la livraison de marchandises défectueuses, le client ne peut se retirer du contrat ou le résilier que si nous sommes responsables de ce manquement. Tout droit de résiliation libre (légal) du client est exclu.
- (2) Le client n'a pas le droit de résilier le contrat pour des raisons économiques qui relèvent de son domaine de risque. Le client n'est notamment pas autorisé à se retirer du contrat ou à le résilier en raison d'une détérioration de sa situation financière ou d'une modification de son carnet de commandes ou des possibilités d'utilisation et d'application en ce qui concerne la marchandise.
- (3) Par ailleurs, les conditions et les conséquences juridiques légales des droits de résiliation et d'annulation du client restent inchangées, sauf disposition contraire expresse dans le contrat ou dans les présentes CGV.
- (4) Si le contrat n'est pas exécuté pour des raisons imputables au client ou à son instigation, nous avons droit à des dommages et intérêts conformément aux dispositions légales.

§ 8 Notre droit de résiliation ; droit à une indemnité d'utilisation et à des dommages-intérêts

- (1) Nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. Cela s'applique en particulier si le client est en retard dans le règlement de tout ou partie d'une créance à notre égard ou s'il enfreint des dispositions essentielles du contrat ou des CGV malgré la fixation d'un délai ou d'un avertissement.
- (2) Nous sommes en droit de résilier le contrat si nous n'avons pas encore fourni la prestation due et si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit au paiement est menacé en raison d'une capacité insuffisante du client. C'est notamment le cas si le client a fait une déclaration sur l'honneur (avant ou après la conclusion du contrat) ou si une procédure d'exécution forcée est engagée contre lui. Dans ce cas, la résiliation n'est autorisée que si nous avons fixé sans succès un délai raisonnable au client pour qu'il effectue le paiement en échange de notre prestation

ou qu'il fournisse une garantie à cet effet. La fixation d'un délai n'est pas nécessaire si la loi prévoit également qu'il n'est pas nécessaire de fixer un délai en tant que condition de résiliation.

- (3) Nous sommes en droit de résilier le contrat si le client suspend ses paiements ou si sa situation financière se détériore considérablement. Il en va de même si une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité est déposée ou rejetée à l'encontre du client ou si la procédure d'insolvabilité est suspendue pour insuffisance d'actifs.
- (4) En cas de résiliation du contrat, nous avons droit à une indemnité d'utilisation dans la mesure où le client a reçu la marchandise. Le montant de l'indemnité d'utilisation correspond au montant du loyer habituel que le client aurait dû payer s'il avait loué la marchandise ou un objet comparable pour la période allant jusqu'à sa restitution à notre société. Toutefois, en cas de financement du prix d'achat par nos soins, l'indemnité d'utilisation est au moins égale à la somme de tous les acomptes et de toutes les mensualités du prix d'achat ou du financement qui, conformément aux accords conclus dans le contrat d'achat ou de financement, étaient dus jusqu'au moment où la marchandise nous a été retournée. Le client se réserve le droit de prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement moins important.
- (5) Nous nous réservons le droit de faire valoir des droits à des dommages et intérêts ou à une indemnité d'utilisation dépassant ce cadre. Les paiements effectués par le client conformément au 7 alinéa (4), doivent toutefois être déduits des autres droits à l'indemnité d'utilisation.

§ 9 Droits aux dommages et intérêts et au remboursement des dépenses du client

- (1) Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses est régie par le présent § 9. Cela vaut aussi bien pour notre responsabilité contractuelle que pour notre responsabilité découlant d'un acte illicite ou d'autres motifs juridiques.
- (2) Nous sommes responsables des dommages résultant d'une violation intentionnelle ou par négligence grave de nos obligations, de celles de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, conformément aux dispositions légales.
- (3) Pour les dommages résultant d'un manquement par négligence à nos obligations de notre part, de la part de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, nous ne sommes responsables que si :
 - a. des obligations contractuelles essentielles sont violées, mais le montant est limité aux dommages prévisibles et typiques du contrat au moment de la conclusion du contrat. Il s'agit d'obligations dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le client se fie et peut se fier régulièrement. Sont en outre essentielles les obligations qui découlent de la nature du contrat et dont la violation compromet la réalisation de l'objectif du contrat.
 - b. les obligations de tenir compte des droits, des biens juridiques et des intérêts du client sont violées et que la prestation de notre part ne peut plus être exigée de lui.
- (4) Par ailleurs, notre responsabilité est exclue en cas de négligence simple. Dans la mesure où nous sommes

responsables sur le fond conformément au § 9 alinéa (3), notre responsabilité est limitée au montant des dommages prévisibles et typiques du contrat. Si le client est une entreprise, cette limitation de responsabilité s'applique également aux cas dans lesquels nous sommes responsables, conformément au § 9 alinéa (2), des manquements aux obligations de simples auxiliaires d'exécution (qui ne sont pas des représentants légaux ou des cadres supérieurs de notre entreprise). L'indemnisation des dommages indirects, tels que par exemple un manque à gagner, est toujours exclu. Les demandes de dommages et intérêts en lieu et place de la prestation sont exclues en cas de négligence légère.

- (5) Dans la mesure où notre responsabilité est engagée (même en l'absence de faute), elle est également limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. § 9, alinéa (4), troisième et quatrième phrases, s'applique également dans ce cas.
- (6) Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées dans § 9, alinéas (3) à (5), ne s'appliquent pas aux dommages et réclamations suivants :
 - a. Les dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé;
 - b. les droits du client en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ;
 - c. les prétentions pour des défauts dissimulés dolosivement ou résultant d'une garantie de qualité que nous avons assumée ;
 - d. tous les autres cas où les règles légales de responsabilité sont obligatoires.

- (7) Si, alors que nous sommes en retard, la livraison est rendue impossible par un cas fortuit, nous sommes responsables dans les limites de responsabilité convenues ci-dessus. Nous ne sommes pas responsables si le dommage se serait produit même si la livraison avait eu lieu à temps.
- (8) Les dispositions du présent § 9 s'appliquent également à la responsabilité personnelle éventuelle de nos organes, représentants et auxiliaires d'exécution.
- (9) Les bases juridiques de la protection des données ne sont pas couvertes par ce régime de responsabilité.

§ 10 Compensation ; droit de refus de prestation et droit de rétention ; interdiction de cession

- (1) Le client ne peut déclarer la compensation de nos créances qu'avec des prétentions incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Le client ne peut faire valoir des droits de refus de prestation ou de rétention que sur la base de prétentions incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Cela vaut également pour le droit de rétention commercial selon les §§ 369 à 372 du code de commerce allemand (HGB).
- (2) Par ailleurs, les droits de rétention ne peuvent être exercés que si la prétention de notre part et la contre-prétention du client reposent sur le même rapport contractuel.
- (3) Dans les cas mentionnés au § 10 alinéa (1) et (2), il n'est pas dérogé au droit du client de compenser notre droit à rémunération pour une prestation défectueuse ou

incomplète avec des contre-prétentions justifiées en raison des frais d'élimination des défauts ou d'achèvement qui lui reviennent ou de faire valoir pour ce motif l'exception de contrat non exécuté. Le client ne peut toutefois retenir qu'une partie proportionnelle de la rémunération, compte tenu du défaut ou de l'incomplétude.

- (4) Une cession des droits à notre encontre n'est possible qu'avec notre accord. La présentation d'une déclaration écrite est nécessaire pour prouver le consentement (le § 1, alinéa (5) s'applique par analogie). Est notamment exclue la cession du droit de livraison ou de prestation du client effectuée sans notre accord.
- (5) Le client s'engage à ne pas céder les droits découlant du contrat de vente et à ne pas revendre le véhicule dans un délai de 4 mois à compter de la réception du véhicule, à moins que cette vente ne soit pas effectuée à des fins commerciales. Si le client vend ou dispose autrement des marchandises pendant la période de blocage, l'acheteur nous verse un montant supplémentaire correspondant à 5 % supplémentaires du prix (paiement supplémentaire) dans les 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le produit de la vente ou de l'aliénation a été reçu par le client (ou un membre du groupe du client). Cet alinéa ne s'applique pas si le client est un distributeur agréé agréé par nous.

§ 11 Entrée en vigueur du leasing

- (1) Si nous acceptons une entrée en leasing d'une société de leasing souhaitée par le client, le client s'engage à vérifier que l'objet de la livraison est exempt de défauts et à remplir toutes les déclarations nécessaires à la réception et à la remise sans délai, au plus tard dans les 3 jours et en respectant les exigences de la société de leasing.
- (2) En cas de résiliation justifiée du bailleur pour des raisons imputables au client, le contrat initial entre le client et nous reprend ses effets. Dans le cas contraire, le client et le bailleur sont solidairement responsables de la créance du prix d'achat.

§ 12 Règles particulières et supplémentaires pour les prestations de maintenance, de service et de réparation

- (1) Le champ d'application des conditions susmentionnées des §§ 1 à 11 s'étend en principe également aux prestations de maintenance, de service et de réparation (« prestations »), sauf disposition contraire dans le contrat de maintenance, de service ou de réparation ou disposition particulière ci-après.
- (2) Une fois les prestations terminées et après que nous ayons notifié leur achèvement, une réception a lieu immédiatement. La réception, y compris la preuve de la prestation, doit faire l'objet d'un procès-verbal et être signée par les deux parties contractantes. Si le client ne se présente pas à la date de réception convenue, la prestation est considérée comme réceptionnée.
- (3) Nous n'assumons aucune garantie ni responsabilité pour le comportement fautif de personnes mises à disposition par le client. De telles personnes sont des auxiliaires d'exécution du client.
- (4) En cas d'erreurs de montage dont nous sommes responsables, il existe un droit à la réparation gratuite. Toute demande de dommages et intérêts dépassant ce cadre est exclue conformément aux dispositions du § 9.

- (5) Si des délais contraignants sont fixés pour des prestations, ceux-ci ne commencent à courir que lorsque le client a rempli toutes ses obligations de coopération. En cas de non-respect fautif des délais de notre part, le client doit fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable. Passé ce délai et après avoir à nouveau fixé un délai, le client peut résilier le contrat. Toute demande d'indemnisation des dommages causés par un retard est exclue, sauf si elle est fondée sur une faute intentionnelle ou une négligence grave. Les demandes de modification ultérieures du client sont exécutées à ses frais, dans la mesure du possible et du raisonnable. Ils prolongent les délais en fonction de leurs effets.
- (6) Les dépenses supplémentaires au-delà de la commande passée, en particulier pour des prestations modifiées ainsi que pour d'autres difficultés imprévisibles relevant de la responsabilité du client, sont rémunérées séparément en fonction des dépenses.
- (7) Après la réception, la facture des prestations est payable. Nous disposons d'un droit de rétention sur l'objet respectif du contrat, en particulier sur la drague aspirante elle-même, jusqu'au paiement de la totalité du montant de la facture.
- (8) Les réclamations pour vices de la marchandise pour les prestations au sens de § 12 se prescrivent par six mois à compter de la réception.

§ 13 Forme écrite ; clause salvatrice ; choix de la loi ; juridiction compétente

- (1) Pour prouver le contenu des modifications, des ajouts ou des accords annexes au contrat, un accord écrit est nécessaire. Il en va de même pour la preuve d'un accord dérogeant à la première phrase.
- (2) Si certaines dispositions du contrat ou des CGV sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides ou inapplicables, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. En lieu et place de la disposition invalide ou inapplicable, les parties concluront un accord qui se rapprochera le plus possible, d'une manière juridiquement admissible, du résultat économiquement et juridiquement escompté de la disposition. Il en va de même si une lacune nécessitant un complément devait apparaître.
- (3) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux relations juridiques entre le client et nous. L'application du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), est exclue.
- (4) La juridiction nationale et internationale compétente pour tous les litiges découlant du contrat et en rapport avec celui-ci est Saalfeld/Saale, dans la mesure où le client est un commerçant au sens du code de commerce allemand (HGB), une personne morale de droit public ou un établissement public à budget spécial. Pour les actions en justice, cette juridiction est exclusive. Nous sommes également en droit d'intenter une action en justice contre le client auprès de son tribunal compétent général.